

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 14 septembre 2017

Composition : Mme GIROUD WALTHER, juge déléguée
Greffière : Mme Pache

* * * * *

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **A.H.**_____, à Lausanne, représenté par sa mère, **B.H.**_____, contre l'ordonnance rendue le 26 juin 2017 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le recourant d'avec **B.**_____, à Chexbres, la Juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 26 juin 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment astreint B. _____ à contribuer à l'entretien de son fils A.H. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 1'600 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.H. _____, dès et y compris le 1^{er} mai 2017.

2. Par acte du 6 juillet 2017 adressé à la Cour d'appel civile, A.H. _____, représenté par sa mère, B.H. _____, a interjeté appel contre l'ordonnance précitée, en concluant, sous suite de frais, à sa réforme notamment en ce sens que B. _____ soit astreint à contribuer à l'entretien de son fils A.H. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle d'un montant de 2'200 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.H. _____, dès et y compris le 1^{er} juin 2015.

Par recours du même jour adressé à la Chambre de céans, A.H. _____ a pris des conclusions identiques à celles contenues dans son mémoire d'appel. Il a requis la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur l'appel.

3. Par lettre du 11 septembre 2017, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, a déclaré retirer son recours.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Juge déléguée
de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I. Il est pris acte du retrait du recours.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis
clos, est communiqué à :

- Me Miriam Mazou (pour A.H. _____),
- Me Olivier Constantin (pour B. _____).

par l'envoi de photocopies.

Cet arrêt est communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :